



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Université de Genève

Année académique 2023-2024

Droit des personnes physiques et de la famille

Prof. M.-L. Papaux et M. Cottier

.....

Examen du 28 août 2024

**Cet énoncé comporte, sur 12 pages, un cas pratique et 24 affirmations ;
une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.**

L'examen dure deux heures.

Prière de ne pas dégrafer le présent document.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 50 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 31 %) :

ATHÉNA, née le 23 mars 1968, a toujours été une grande sportive. Depuis son plus jeune âge, ses parents l'ont inscrite à de nombreux cours de sport : la jeune fille débordait d'énergie et ne pouvait jamais rester en place. ATHÉNA a trouvé dans le sport une communauté qu'elle n'a jamais quittée, la poussant à rejoindre le groupe genevois sportif « Belles Aventures Extérieures » (BAE) à ses 20 ans. Ce groupe genevois est sa deuxième famille à ses yeux ; ATHÉNA passe tout son temps libre avec ses membres, enchaînant les triathlons durant les beaux jours et les sports de glisse l'hiver. C'est d'ailleurs par l'intermédiaire de BAE qu'elle a rencontré BACCHUS : le coup de foudre (réciproque) a été immédiat. Vivant une histoire passionnelle, ATHÉNA et BACCHUS ont décidé de se marier le 1^{er} décembre 1990.

Cet amour donna vie à la petite CASSANDRE le 5 janvier 1995. ATHÉNA et BACCHUS ont très tôt incité leur fille au sport, pour pouvoir continuer de vivre leur passion et fusionner leur famille de sang avec leur famille de cœur : ils passaient toutes leurs vacances avec BAE à enchaîner les sorties.

Malheureusement, leur vie paisible a basculé le 14 février 2023 : en rentrant d'une escapade en montagne, BACCHUS s'est retrouvé dans un terrible accident de voiture, auquel il n'a pas survécu. ATHÉNA et CASSANDRE ont été dévastées par la nouvelle. CASSANDRE se plonge dans son activité de médecin, préférant ses patient.es à son foyer. Elle redoute tellement de rentrer chez elle, qu'elle emménage le 1^{er} juillet 2023 chez sa compagne.

ATHÉNA est persuadée que cet accident est en réalité un complot et ne se laisse plus approcher, tout individu étant à ses yeux un suspect potentiel qui lui veut du mal. Elle ne sort plus de la maison, refuse de s'alimenter de peur d'être empoisonnée et même de dormir, par crainte d'être attaquée dans son sommeil. Elle a perdu 17 kilos et n'est plus que l'ombre d'elle-même. Même les membres de BAE ne parviennent plus à entrer en contact avec ATHÉNA sans que cela ne dégénère en hurlements, menaces, voire jusqu'à des violences physiques.

CASSANDRE passe une fois toutes les deux semaines chez sa mère pour prendre de ses nouvelles. Se spécialisant en psychiatrie, CASSANDRE reconnaît à juste titre en sa mère tous les signes de la schizophrénie¹ et s'inquiète de sa situation. Elle s'est renseignée et a trouvé « L'Egide », une grande maison dans la campagne genevoise spécialisée dans l'accompagnement de personnes souffrant de troubles similaires, avec un encadrement médical de pointe, distribué entre une équipe de psychologues et une équipe médicale spécialisée en psychiatrie, sous la supervision de nombreux médecins

¹ La schizophrénie est une pathologie psychiatrique chronique complexe qui se traduit schématiquement par une perception perturbée de la réalité, des manifestations productives, comme des idées délirantes ou des hallucinations, et des manifestations passives, comme un isolement social et relationnel.

psychiatres. Elle a voulu en parler avec sa mère il y a une semaine, mais ATHÉNA a refusé d'ouvrir la porte, étant persuadée que CASSANDRE était une espionne, et lui a hurlé de ne plus jamais revenir.

- 1) CASSANDRE vous consulte aujourd'hui et vous demande s'il existe, au regard du droit, une mesure permettant de protéger sa mère, ATHÉNA, et si ses conditions en seraient réalisées, sachant que toutes les mesures de curatelles ont été déclarées vouées à l'échec.

Veillez répondre de manière exhaustive en laissant de côté les questions de compétence et de procédure.

Quel est l'objectif à des fins d'assistance ?
Quel est l'objectif d'une des mesures prévues par la loi ?
Selon l'art. 416 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.
Selon l'art. 416 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou la protection nécessaires ne peuvent lui être fournies d'une autre manière.
Les troubles psychiques comprennent toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie ou les états, de même que les troubles liés aux dépendances comme l'alcoolisme et la toxicomanie (Art. VII 2 - TFSA 611210 du 1 ^{er} décembre 2016).
La déficience mentale comprend les déficiences de l'intelligence congenitales ou acquises, pouvant atteindre des degrés divers. La déficience mentale et les troubles psychiques ne se confondent pas avec les troubles mentaux. Si la personne présente un trouble psychique ou un trouble mental, ce qui est juridiquement déterminant, c'est le fait que cet état entraîne comme besoin ou non la protection de la personne.
Le grave état d'abandon est un grave état de déprivation qui voit en évidence le non-respect usuel ou malicieux de propriétés, biens et bagages. La situation doit être telle que l'on ne peut pas lui venir en

personne dans cet état sans connaître une relation à la dignité humaine.
Il ressort de la doctrine notamment que cet état n'est pas de simples
postures. Car les conséquences de la violence sont très importantes.
En l'espèce, Athina à 56 ans, elle est majeure / épouse de trois heures
sans penser que'elle souffre de déficiences réelles, de nature de troubles
psychiques entre en compte juridique Cassandre toujours de nature de
schizophrénie. Athina souffre de l'état nouveau d'un grave état d'abandon
prouvé elle ne laisse plus personne l'approcher, ne s'élève plus au
point d'arriver jusqu'à 17 kg, et ne dort plus. Morte des proches et sa fille
ne fonctionnent plus à cause de contacts avec elle. Il y a donc une grave
altération à la suite de Cassandre, et on ne peut la laisser dans cette situation
sans connaître à sa dignité humaine.

Donc on a la cause légale de grave état d'abandon réelle, ainsi que de
de troubles psychiques.

Quand on le voit d'assistance on ne le voit pas ?

L'assistance est la base d'un acte en matière de soins de santé, de maintien
de l'hygiène corporelle, du vêtement. Il s'agit donc de l'acte de l'acte de
présence à l'égard pour faire les gestes en question. Les assistants sont les
soins de santé, dont les soins psychiques sans cause somatique.

de l'acte doit être clairement identifié et il faut mettre en évidence le
lien de causalité entre l'acte des causes, telles que l'art 176 al 1 CC.

L'acte ne peut être l'acte d'un acte réel. On doit mettre en
évidence le respect du principe de proportionnalité car le placement à
des fins d'assistance est une mesure d'ultima ratio.

Selon l'art 176 al 2 CC, le dirige que la personne concernée représente

Jeune des proches et pour des liens amicaux que leur protection doit
l'être en considération. Selon l'arrêt VII/K TFSA 355/2 du 2 juin
2011, le placement sert à protéger la personne concernée et pas les proches ou
les biens. Cet arrêt définit le proche comme toute personne en contact
régulièrement avec la personne concernée, par les nouvelles, et pas toute
compagnon.

Le proche est celui qui a une influence sur la décision de placer ou pas
la personne à des fins d'assistance. Il peut s'agir d'un proche lié par un
lien familial, ou même qu'un assistant social. Une aide infirmière peut
être capable d'aider la personne concernée avec quotidiennement.

Il faut également se demander si une autre mesure visant attentivement aux
intérêts de la personne peut être en ligne avec ou non avec ce que
l'aide nécessite.

En l'espèce, Athena a besoin de soins de santé dans d'un placement, car
elle est très fragile. Elle a perdu 15 kg, et elle ne dort plus car elle craint
de mourir. Il y a un lien de causalité entre le grave état d'abandon
constaté de même que le trouble psychique, et le besoin d'assistance et de
placement à Athena. Les proches d'Athena sont les amis du groupe BAF
et sa fille Cassandra. Ils ne sont pas en mesure d'apporter l'aide requise,
ce alors de manière constante suffisante, des fois que Athena refuse tout
contact avec sa fille qui elle voit comme une ennemie, respectivement se
comportent très agressive et violente avec les membres de BAF. La situation est donc
difficile car Athena refuse tout contact avec l'extérieur, ainsi que toute aide.
Elle appréhende la réalité de manière anxiée et est en danger de sa vie.
Ses amis ne peuvent aller et ne se passent pas aide.
Donc Athena a besoin d'assistance et de placement.

Quel d'une histoire non insur?

A l'usage d'urgence, lorsque les mesures de surveillance ont été l'objet.
Celle possibilité se sera pour les examens plus en profondeur.

Quel de l'institution reconnue?

Selon l'arrêt VII 16 - TF 5A 251/2015 du 23 avril 2015, l'institution est
appréhendée quand elle est à l'origine de l'acte ou de l'acte de la
personne concernée. En outre dans le cas où la personne a le
statut de membre de l'institution ou d'institution doit être
organisée pour des soins médicaux ou non, le personnel doit être suffisant
et adéquatement formé pour les soins de protection de la vie et d'institution
supérieure dans un sens large, elle comprend notamment les établissements
hospitaliers, les cliniques de soins de nuit, ou encore les EMS. En cas de
troubles psychiques graves, l'institution doit avoir comme directeur une
personne de ce type de professionnels médicaux avec un personnel qualifié
pour prendre soin des personnes concernées psychologiquement.

En l'espèce, l'Etat souffre de schizophrénie. La notion de soins "d'Etat"
est spécialisée dans l'accompagnement de personnes souffrant de troubles
psychiques avec un encadrement de soins au niveau national, ainsi que
des psychologues, une équipe de psychiatres, et de nombreux médecins
psychiatres. Le personnel devant être capable de prendre soin des personnes
souffrant de schizophrénie, des troubles de l'humeur, des troubles d'alimentation,
de sommeil et de substance aux drogues.

Donc l'Etat est une institution reconnue.

Donc le placement d'Elmina à des fins d'assistance peut être poursuivie.

Question 2 (env. 19 %) :

DANAÉ, la compagne de CASSANDRE chez qui elle a emménagé le 1^{er} juillet 2023, a été percutée par un cycliste la semaine dernière. Depuis ce jour, elle est à l'hôpital, dans le coma. CASSANDRE se rend deux fois par jour à son chevet, notamment pour lui raconter les derniers événements du feuilleton qu'elles ont l'habitude de regarder ensemble tous les soirs et lui appliquer sa crème habituelle pour les mains. Hier, EROS, le frère de DANAÉ, est venu à l'hôpital rendre visite à sa sœur. Comme il est le dernier membre vivant de la famille de DANAÉ, il est persuadé que si des soins médicaux devaient être administrés à sa sœur dans cet état, c'est à lui que le médecin doit s'adresser.

- 2) CASSANDRE, furieuse, vous explique que DANAÉ et EROS n'ont plus aucun contact depuis des années. CASSANDRE vous demande qui, d'elle ou d'EROS, peut représenter DANAÉ pour consentir ou non aux soins médicaux envisagés à l'hôpital. Elle souhaite connaître avec exactitude quelle est la position que le législateur a pu réserver à EROS à cet égard.

Qu'en est-il d'un ^{logé} ~~l'homme~~ incapable de représentation ou maître de lui-même ?
Selon l'art. 348 du CC, on désigne la personne capable de représentation
la personne incapable de discernement selon son ordre en cascade. Si la
personne non tenue dans l'article ne connaît pas, on s'intéresse à l'art. 9^o,
et ainsi de suite.
Selon le ch. II, la personne qui fait usage commun que la personne
incapable de discernement et que lui fournit une assistance personnelle régulière
est apte à représenter la personne incapable de discernement et à consentir
à son acte sans restriction que le médecin envisagé de lui administrer
ambulairement ou dans un hôpital institutionnel. Cette même qualité est
compréhensives frères et sœurs selon le ch. 7, si il fournissent une assistance
personnelle régulière à la personne incapable de discernement. (4)
L'assistance personnelle régulière représente l'acte juridique comme des
présentations matérielles, comme des cadeaux, offrir des services, rendre des visites
à la personne, lire des journaux, avoir des relations avec les
médecins, étudiants, etc.
* Le ch. 6 concernant la mère, in art. 370-1, est d'ordre public de par l'
importance de discernement de cette personne.

Quid de l'art. 16 CC ?

mère de C.

B. Affirmations (env. 50 %)

Série A

Veillez répondre avec un stylo bleu ou noir (non-effaçable) sur la grille de réponses qui vous est remise à part.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse. En cas d'erreur, vous pouvez colorier la case pour que celle-ci ne soit pas comptabilisée.

Rappel : un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

réponses justes

- F 1) La mission d'information de la presse constitue un motif justificatif absolu permettant d'atteindre la personnalité de la personne visée lorsqu'il s'agit de diffuser des faits vrais la concernant.
- V 2) Si le traitement de données sensibles revêt une autre forme que la communication, il appartiendra à la personne concernée de prouver que le traitement constitue une atteinte à la personnalité.
- V 3) La revue de presse hebdomadaire interne à une petite entreprise n'est pas un média à caractère périodique.
- F 4) Si la publication du jugement est apte à supprimer les conséquences de l'atteinte à la personnalité, elle sera ordonnée d'office par l'autorité judiciaire.
- V 5) Le tribunal saisi d'une action en paternité est compétent pour se prononcer sur l'autorité parentale, mais également sur les questions de la garde et des relations personnelles, respectivement de la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant, si celles-ci sont litigieuses.
- V 6) L'audition d'un enfant dans le cadre d'une procédure en droit de la famille ne présuppose pas que cet enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC.
- V 7) En cas de péril en la demeure, l'autorité de protection du lieu où l'enfant se trouve est compétente pour prendre les mesures nécessaires afin d'écarter un danger immédiat.
- F 8) La contribution de prise en charge est une prétention d'entretien propre du parent gardien. ?
- V 9) Madame GATOT possède trois prénoms : KARINE, AGNÈS et ALICIA. Elle ne peut pas obtenir que le prénom KARINE soit spécifié dans le registre de l'état civil comme prénom usuel. ✓
- V 10) MATHIEU et MARC sont cousins germains. Ils sont donc parents en ligne collatérale au quatrième degré. ✓
- V 11) La déclaration de changement de sexe reste sans effet sur les liens du mariage et du partenariat enregistré, ainsi que sur les liens de parenté et de filiation. ✓
- F 12) Une personne veuve ayant pris le nom de son défunt conjoint lors du mariage peut uniquement reprendre son nom de célibataire en faisant valoir des motifs légitimes au sens de l'art. 30 al. 1 CC. F

- V 13) Le droit au nom, respectivement à sa modification, fait partie des droits strictement personnels que les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils exercent de manière autonome.
- F 14) CLARA, 93 ans, souffre d'absences sporadiques à la suite d'une attaque cérébrale. Une présomption d'incapacité de discernement peut être retenue. F
- F 15) Un contrat de prêt conclu par une personne majeure totalement ivre est annulable. F
- F 16) MARLENE peut, sans le consentement de sa partenaire enregistrée MAYSSA, résilier le bail du logement commun, puisqu'elle est seule titulaire du bail.
- F 17) Les empêchements au mariage de l'art. 95 CC visent uniquement la parenté juridique et non la parenté naturelle. F VE
- F 18) L'action en annulation du mariage fondée sur une cause relative peut être intentée par les personnes mariées, respectivement leurs héritiers en cas de décès d'un des époux. F
- F 19) Lorsque le but de la société simple n'englobe que la simple satisfaction des besoins du ménage pendant la vie commune, la fortune accumulée grâce à l'activité lucrative d'un des partenaires ne fait pas partie des bénéfices de la société simple. F R
- V 20) L'adultère en soi n'est pas considéré par la jurisprudence comme un motif sérieux au sens de l'art. 115 CC. V
- F 21) Dans le cadre d'une action en contestation de la reconnaissance, une mère, détentrice exclusive de l'autorité parentale, peut représenter son enfant âgé de cinq ans jusqu'à ce qu'une curatelle de représentation soit instituée. VE F
- V 22) Le jugement en annulation du mariage fait cesser la présomption de paternité du mari lorsque le mariage est annulé du fait qu'il a été contracté pour éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.
- V 23) En Suisse, il n'est pas possible d'accoucher sous X, c'est-à-dire de façon anonyme, mais un accouchement confidentiel peut être admis. V
- F 24) Lors de l'enregistrement d'une déclaration de reconnaissance de paternité, il incombe à l'officier de l'état civil de s'assurer que le déclarant n'agit pas par complaisance. F N
